

FOIRE AUX QUESTIONS

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID A PARIS

Mise à jour le 12 novembre 2020

Les mesures rappelées ci-dessous sont valables du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020.

Seuls les textes réglementaires (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020) font foi pour l'application de ces mesures. Cette foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture de police. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

Les demandes de précisions des professionnels et des élus sur l'application de ces mesures peuvent être adressées à : pp-cab-covid@interieur.gouv.fr

REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS HORS DE SON DOMICILE

La règle générale pendant le confinement est l'interdiction de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence.

Quelles sont les dérogations possibles à l'interdiction des déplacements ?

Pendant la durée du confinement, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes, et sous réserve de se munir d'une attestation dérogatoire :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche de l'activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements entre le domicile et l'établissement ou service d'accueil de mineurs (ex : crèche), d'enseignement (ex : école) ou de formation pour adultes ;
- déplacement pour se rendre à un examen ou un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- déplacements pour des achats de première nécessité dans les commerces autorisés à rester ouverts, des retraits de commande et des achats en vente à emporter ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, et pour l'achat de médicaments. Cette

catégorie permet par exemple de se rendre à un rendez-vous de PMI, à un examen de dépistage, à toute consultation médicale nécessaire, dès lors qu'elle ne peut être assurée à distance ou différée sans risque pour le patient ;

- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ou pour un déménagement (ex : maraudes sociales, décès ou maladie grave d'un parent proche, assistance à un proche dépendant, visite à une personne de la famille en situation de handicap ou à une personne âgée en EHPAD, visite à un proche en prison, exercice des droits de visite et d'hébergement, interventions en protection de l'enfance, accès des personnes précaires à des services de base tels que les bains-douches ou bagageries...);
- déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (exemple : dépôt de plainte, obligation de pointage) ou pour se rendre à un rendez-vous dans un service public ou chez un professionnel du droit pour un rendez-vous qui ne peut se tenir à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (exemple : associations de prévention de la délinquance).

Selon la nature du déplacement, trois types d'attestations nominatives pourront être présentés aux forces de l'ordre :

- pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou à caractère professionnel, une attestation permanente fournie par l'employeur et assurant que l'activité ne peut être réalisée en télétravail ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente.
- pour les déplacements liés à l'accompagnement des enfants vers les établissements ou services d'accueil ou d'enseignement, une attestation permanente fournie ou visée par l'établissement ; pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adultes, une attestation permanente établie ou visée par l'établissement.
- pour les autres motifs ou en l'absence d'une attestation permanente, une attestation temporaire mentionnant le motif du déplacement accompagné, pour les motifs relevant des catégories « travail et formation » ou « service public », d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions présentées ci-dessus.

Les modèles d'attestations sont disponibles en téléchargement sur les sites gouvernementaux, ou en format dématérialisé, notamment sur l'application « Tous AntiCovid ». Il est également possible de recopier l'attestation sur papier libre ou d'utiliser des attestations découpées dans les journaux et magazines.

Quelles interventions urgentes sont autorisées : serrurier, électricien, livreur... ?

Les déplacements d'urgence des professionnels sont autorisés tout en respectant les gestes barrières entre le professionnel et le client. Les livraisons de marchandises sont possibles.

Les taxis et VTC sont-ils autorisés à poursuivre leur activité ?

Les taxis et VTC pourront continuer leur activité, seuls les clients devront justifier de la validité de leur déplacement en cas de contrôle.

Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer et nécessite de cocher la case « motif familial impérieux ». Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la même case.

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (état des lieux, visites de chantier, réception de travaux préalables au déménagement, remises des clés...).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

ETABLISSEMENTS AUTORISES A RECEVOIR DU PUBLIC
--

Quels sont les commerces dits essentiels et autorisés à ouvrir pendant le confinement ?

Les seuls commerces autorisés à ouvrir sont les suivants :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Magasins d'alimentation générale et supérettes pour l'ensemble de leurs activités
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasins spécialisés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication et d'équipements périphériques
- Blanchisserie-teinturerie de gros et de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance
- Commerce de gros

Outre les commerces, quels sont les autres types d'établissements autorisés à recevoir du public ?

Les établissements recevant du public sont ouverts au public, dans le respect du protocole sanitaire, pour l'exercice des activités suivantes :

- Services publics (parmi lesquels les crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, salles d'audience des juridictions, mairies, guichets des préfectures) ;

- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Agences de travail temporaire ;
- Services funéraires (crématoriums, chambres funéraires...);
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transports.

La notion de « service public » doit être comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi (ou un opérateur privé concourant au service public de l'emploi) pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairie, consulat...), ou à se rendre en juridiction pour répondre à une convocation à une audience.

En revanche, les services publics fermés par le décret ne peuvent pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales...).

Quelles sont les règles pour les centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés ?

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², pourront accueillir, uniquement pour les activités commerciales autorisées ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture, au maximum 1 client pour 4m² de surface, en prenant en compte les surfaces ouvertes au public. La jauge est donc variable d'un établissement à l'autre, selon sa surface.

Cette jauge doit être appréciée pour chaque magasin ouvert dans le centre et visiblement affichée à l'entrée de l'établissement pour faciliter les contrôles. Dans tous ces établissements, le port du masque est obligatoire.

La jauge de 4 m² par client n'est-elle applicable qu'aux grandes surfaces ?

Cette jauge est applicable dans tous les ERP de type M (magasins de vente). Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques.

Elle doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

Les marchés alimentaires sont-ils autorisés ?

Les marchés alimentaires peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict.

Quelles sont les règles applicables dans les hôtels ?

Les hôtels restent ouverts, sauf pour les activités de restauration et de bar. Seule la livraison de repas en chambre est autorisée.

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens de conduite sont maintenus.

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES ETABLISSEMENTS FERMES AU PUBLIC

Les établissements qui ne sont pas cités dans les listes des établissements dits « essentiels » ci-dessus doivent fermer au public. Cependant, certaines dérogations ont été prévues.

Quelles activités permettent d'accueillir du public dans des établissements fermés ?

Les établissements fermés au public sont autorisés à accueillir du public dans le respect du protocole sanitaire pour :

- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et l'accueil d'enfants dans les centres de loisirs ;
- La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;
- L'activité des services de rencontre des familles et des services de médiation familiale ;
- Les activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal.

Quelles sont les possibilités d'accueil dans les établissements d'enseignement supérieur ?

L'accueil du public dans les établissements d'enseignement supérieur est limité exclusivement à l'accès :

- Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance ;
- Aux laboratoires et unités de recherche ;
- Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;
- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou convocation ;
- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou convocation.

Les établissements fermés peuvent-ils faire de la livraison, du retrait de commande ou de la vente à emporter ?

Tous les commerces fermés peuvent poursuivre leur activité de livraison et de retrait de commande (commande passée à l'avance par téléphone ou Internet).

A Paris, les restaurants et débits de boissons (ERP de type N et ERP de type EF) peuvent poursuivre une activité de livraison et de vente à emporter, sauf entre 22h et 6h du matin (arrêté préfectoral du 5 novembre 2020).

Les gérants doivent veiller à l'application des règles sanitaires lors des retraits de commande et ventes à emporter, en évitant les regroupements de personnes. Ils s'exposent, en cas de manquement, à une mise en demeure puis à une fermeture administrative.

A Paris, la vente d'alcool à emporter est interdite entre 22h et 6h du matin. Les épiceries de nuit et supérettes peuvent rester ouvertes mais n'ont plus le droit de vendre des boissons alcoolisées durant cette plage horaire.

Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?

Quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées par le décret :

- Les activités de service à la personne (ex : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien du domicile - ménage, bricolage, jardinage...) à l'exception des cours à domicile (sauf pour le soutien scolaire qui est autorisé) ;
- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP, qui sont également autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie...). Les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple les consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore les déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES DANS L'ESPACE PUBLIC

Peut-on se réunir dans l'espace public? Sous quelles conditions ?

Le principe est celui de l'interdiction de toute réunion, rassemblement ou événement sur la voie publique, dans les parcs, jardins et bois. Les seules dérogations sont :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées dans les cimetières, dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies officielles organisées par une autorité publique.

De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées par cette interdiction (ex : chantiers de voie publique) mais doivent garantir le respect des gestes barrière.

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips...) sont considérés comme des rassemblements à caractère professionnel. Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou de tout autre justificatif. A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

En dehors de ces cas, aucun rassemblement de plus de six personnes n'est autorisé. Aucune autre dérogation n'est possible et il est inutile d'en demander au préfet de police.

J'ai déjà déclaré un événement en préfecture ou je voudrais des précisions sur l'organisation d'un événement sur la voie publique soumis à déclaration, pendant ou après la fin du confinement. Qui puis-je contacter ?

Vous pouvez adresser votre dossier ou vos questions à : pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr

Aucun autre type de demande ne pourra être traité à cette adresse.

Les manifestations revendicatives sont-elles concernées par cette interdiction ?

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet de police si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

Qu'en est-il des activités en faveur des publics vulnérables ou à la rue ?

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes. Les associations caritatives doivent veiller à y faire respecter les gestes barrières.

Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés ? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

Les parcs et jardins sont-ils fermés ?

Les parcs, jardins et bois parisiens restent ouverts au public. Il est possible de s'y rendre s'ils se situent dans la limite de 1 kilomètre autour de son domicile, dans le cadre des sorties quotidiennes d'une heure au maximum. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes. Le port du masque y est obligatoire à partir de 11 ans.

Les aires de jeux intégrées aux parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

VIE SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?

Pendant la durée du confinement, les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, sont fermés au public. En revanche

des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

Les bibliothèques et centres de documentation sont également fermés au public. Néanmoins, le retrait et la restitution de documents réservés sont autorisés.

Les bibliothèques universitaires et la Bibliothèque nationale de France sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique.

Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, les étudiants en situation de handicap sont autorisés à suivre en présentiel les enseignements pour lesquels la dématérialisation n'est pas possible ou ferait obstacle aux apprentissages.

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3^{ème} cycle à orientation professionnelle.

Les établissements peuvent prévoir d'organiser les examens, concours, et diplômes en présentiel.

Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité ou d'établissements d'accueil collectif de mineurs (ex : centres aérés).

Les déplacements scolaires ne sont plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?

Les galeries d'art sont autorisées à mettre en place un service « cliquer-collecter », mais elles ne peuvent pas accueillir de public en leur sein.

Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?

Les chercheurs peuvent se déplacer pour consulter des archives au titre de l'accès à un service public.

Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? Les manèges isolés peuvent-ils continuer à fonctionner ? Quid des cirques ?

Les fêtes foraines sont interdites. Les manèges pour enfants sont fermés. Les représentations culturelles et de cirque sont interdites.

Quelles sont les règles pour les lieux de cultes ?

Les lieux de culte peuvent rester ouverts dans le respect des gestes barrière mais les rassemblements ou réunions en leur sein sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes. Si les célébrations en public ne sont pas autorisées, il est néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies sur Internet. Dans ce cas, seules les personnes strictement nécessaires pour célébrer l'office et le retransmettre sont autorisées au sein du lieu de culte.

Les gestionnaires des lieux de culte sont chargés de faire respecter ces obligations.

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement, à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte à titre personnel en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

Quelles sont les règles pour les mariages et cérémonies funéraires ?

Les mariages civils sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires et dans la limite de 6 personnes maximum (hors mariés, témoins et officier d'état-civil). Les fêtes de mariage sont interdites.

Les cérémonies funéraires peuvent se dérouler :

- Dans les cimetières, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans les lieux de culte, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans d'autres lieux (funérarium, chambre funéraire), dans la limite fixée par chaque gestionnaire permettant de respecter les gestes barrière, et en tout état de cause avec 30 personnes maximum.

Puis-je continuer à pratiquer un sport ?

La pratique sportive individuelle reste possible uniquement dans l'espace public dans la limite d'une heure par jour dans le rayon d'un kilomètre autour du domicile, dans le respect des mesures barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec ses enfants. Les activités physiques en groupe sont interdites.

Les gymnases et salles polyvalentes, les piscines couvertes et les établissements sportifs de plein air sont fermés, sauf pour les groupes de mineurs pour les activités scolaires et périscolaires uniquement. Des dérogations sont également prévues pour les sportifs de haut niveau ou professionnels, les personnes munies d'un certificat médical imposant la pratique d'une activité physique pour raisons de santé, les personnes handicapées. Les encadrants des mineurs et les accompagnants des personnes handicapées sont autorisés à entrer dans les établissements concernés.

Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.